



**PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MARDI 24 FEVRIER 2026
COMMUNE D'ATHIS VAL DE ROUVRE**

L'an deux mil vingt-six, le 24 février, à 20h30, le Conseil municipal régulièrement convoqué s'est réuni en séance ordinaire, à la salle de conseil, place St Vigor à Athis, sous la Présidence de M. Alain LANGE, Maire.

Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis par écrit aux conseillers municipaux le 12 février 2026 pour les questions relatives aux budgets et le 17 février 2026 pour les autres points à l'ordre du jour.

PRÉSENTS : LANGE Alain, DENIAUX Eliane, BAILLE François, VAN DER HAEGEN Jocelyne, DENIAUX Didier, LECOUVREUR Sylvie, LENGLINÉ Martine, LEGEAY Daniel, BOUTELOUP Pascal, LEMONNIER Jean-Marie, LECOINTRE David, GARDAN Izabel, DUVAL Andrée, BRIAND Estelle, DAVY Isabelle, DENAËS Marie-Pierre, PETIT Gilles, BAUDOUIN Catherine, LE TREUT Dominique, MASSEAU Nathalie, BOUREY Pascal, GAUQUELIN Odile, HAMMELIN Annette, BELLENGER Michel, DENIS Mickaël, CHAMBON Mathilde, QUÉLENN Yvon, LEGEAY Kévin.

ABSENTS : AVICE Catherine donnant procuration à VAN DER HAEGEN Jocelyne, SALLOT Amélie, GLÜCKMANN-BERTOLI Elsa, GAUQUELIN Florent, DEBÈVE Frédéric donnant procuration à CHAMBON Mathilde.

Nombre de conseillers en exercice : 33

Présents : 28

Votants : 30

Absents : 3

Question 1 : DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Izabel GARDAN est désignée secrétaire de séance.

Question 2 : APPROBATION DU PRECEDENT PROCES VERBAL (du 27 janvier 2026)

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

-APPROUVE le dernier procès-verbal du 27 janvier 2026.



Question 3 / 2026-010 : AFFECTATION ANTICIPEE DES RESULTATS 2025 - BUDGET PRINCIPAL

Débat : M. QUELENN, 1^{er} adjoint en charge des finances explique que seules l'affectation anticipée des résultats 2025 et le budget primitif sont présentés en raison des pannes informatiques supportées par le trésor public courant le mois de février.

CONSIDERANT que l'instruction comptable M57 prévoit que les résultats d'un exercice sont affectés après leur constatation, qui a lieu lors du vote du compte administratif.

VU les résultats de l'exercice 2025 présentés comme suit :

	Résultat de clôture 2024	Résultats 2025	Entente Logements	Solde RAR en 2025	Résultat de clôture 2025
Investissement	- 1 229 742,70 €	847 916,69 €	767 354,07 €		385 528,06 €
Fonctionnement	2 989 621,55 €	669 299,92 €	7 475,27 €		3 666 396,74 €
Total	1 759 878,85 €	1 517 216,61 €	774 829,34 €		4 051 924,80 €

VU les articles L.2311-5 et R.2311-11 et suivants du code Général des Collectivités territoriales qui fixent les règles de l'affectation des résultats, le résultat peut être affecté comme suit :

Excédent de fonctionnement au 31/12/2025	3 666 396,74 €
Affectation au compte 1068	€
Affectation excédent reporté de fonctionnement compte 002	3 666 396,74 €
Reports au budget primitif 2026	
En recette d'investissement, compte 1068	€
En recette de fonctionnement, ligne 002	3 666 396,74 €
En recette d'investissement, compte 001	385 528,06 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

- ✓ **CONSTATE** et **APPROUVE** les résultats de l'exercice 2025 du budget général de la commune,
- ✓ **DIT** que l'assemblée devra se prononcer, après l'adoption du compte administratif, sur l'affectation définitive du résultat 2025.



Question 4 / 2026-011 : BUDGET PRINCIPAL 2026

Débat : M. QUELENN ajoute à la présentation de cette délibération qu'une « enveloppe » de 20 000 € a été ajoutée en raison de la mise en sécurité du serveur de la commune, avec l'installation à venir d'un placard climatisé et aéré et une redistribution électrique de la baie informatique vers les bureaux administratifs. 10 000 € ont été ajoutés en réserve à destination d'éventuelles subventions aux associations supplémentaires, dans le but de laisser une marge de manœuvre pour la future équipe municipale. Enfin, 500 000 € ont été crédités en investissement pour créer une réserve, grâce à l'économie réalisée sur les derniers marchés lancés (240 000 €). Il est suggéré par M. Le Maire que ces fonds pourraient servir à investir dans l'achat des parcelles du lotissement situé à Athis de l'Orne, incluant l'indemnisation des travaux déjà effectués, destinés à desservir les parcelles non construites (électricité, assainissement).

VU l'article L2123-24-1-1 du CGCT indiquant que chaque année, les communes établissent un état présentant l'ensemble des indemnités de toute nature, libellées en euros, dont bénéficient les élus siégeant au conseil municipal, au titre de tout mandat et de toutes fonctions exercées, un état récapitulatif des indemnités est communiqué aux conseillers municipaux avant l'examen du budget de la commune.

VU les articles L 2311-1, L 2312-1 et suivants du code général des collectivités territoriales relatifs au vote du budget primitif,

VU l'article L 1612.-7 du code général des collectivités territoriales relatif à l'équilibre budgétaire,

VU l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable au budget principal,

CONSIDERANT le projet de budget primitif de l'exercice 2026 du budget principal présenté en annexe.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à 27 voix POUR et 3 ABSTENTIONS.

- **ADOpte** le budget primitif 2026, au niveau du chapitre pour la section de fonctionnement et au niveau du chapitre et des opérations pour la section d'investissement, et conformément aux éléments précisés comme suit :
 - ✓ Le budget primitif 2026 de fonctionnement est en suréquilibre au montant de 7 542 396,74 € en recettes et 7 003 411,65 € en dépenses.
 - ✓ Le budget d'investissement est en équilibre au montant de 4 518 574,87 €.

Question 5 / 2026-012 : INSTRUCTION BUDGETAIRE ET COMPTABLE : APPLICATION DE LA FONGIBILITE DES CREDITS POUR L'ANNEE 2026

VU le Code Général des collectivités territoriales,

L'instruction comptable et budgétaire M 57 permet de disposer de davantage de souplesse budgétaire puisqu'elle offre la possibilité au Conseil Municipal de déléguer au Maire de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L.5217-10-6 du CGCT).

Dans ce cas, le maire en informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de la plus proche séance.



Cette disposition permettrait notamment d'amender si besoin la répartition des crédits budgétaires entre chaque chapitre budgétaire (chapitres budgétaires classiques et chapitres opération) afin d'ajuster au plus près les crédits aux besoins de répartition et sans modifier le montant global des investissements.

Cette disposition permettrait de réaliser des opérations purement techniques avec rapidité.

Un tableau retraçant ces mouvements serait alors présenté au Conseil Municipal le plus proche, dans les mêmes conditions que les décisions prises par le Maire en vertu de l'article L.2122-22 du CGCT.

Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser le Maire à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chaque section.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chaque section.
- **VALIDE** l'application de cette disposition pour le budget de la commune et pour tous les budgets soumis à l'instruction budgétaire et comptable M 57.

Question 6 / 2026-013 : SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS 2026

Débat : Il est demandé la raison de l'octroie d'une subvention à destination du Comice agricole cantonal d'Athis si les bovins ne peuvent pas se réunir. M. Le Maire souhaite que la commune apporte son soutien en cette période de pandémie animale. Si le comice n'a pas lieu, la subvention ne sera pas versée.

L'association Etang Queue d'Aronde se voit bénéficiaire à titre exceptionnelle d'une subvention cette année, en raison de la construction d'un abri pêche, 1 abstention est retenue pour ce vote.

L'école privé du Sacré Cœur n'a pas demandé de subvention cette année, il est toutefois précisé, que la commune souhaite dorénavant privilégier les écoles publiques de son territoire.

La subvention allouée à l'association Vaertigo est moindre que celle de la Cavée des artistes en raison de leur fréquentation respective.

Une conseillère interpelle l'assemblée concernant l'octroi de la subvention pour les associations de parents d'élèves de la Carneille et de Ségrie-Fontaine moindre que celle d'Athis 500 € contre 1 000 €. Après comparatif du nombre d'élèves, il est finalement décidé à l'unanimité d'octroyer 700 € au lieu de 500 € à ces deux associations.

Les élus membres d'un corps associatif susceptible de bénéficier d'une subvention doivent s'abstenir de voter.

Chaque année, différentes associations sont soutenues par les communes dans le cadre de leurs activités et des prestations qu'elles peuvent offrir à un large public.

VU les demandes réceptionnées,



VU l'intérêt général de la commune d'Athis Val-de-Rouvre,
VU la commission finances qui s'est tenue le 10 février 2026 ;

Compte tenu de la nature des projets et des activités des associations susnommées,

SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

VALIDE l'octroi des subventions 2026 aux associations comme suit :

Vie libre – Flers	100,00 €
Comice agricole cantonal Athis	700,00 €
Les restos du cœur Alençon	200,00 €
La ligue de l'enseignement	2 390,00 €
Vaertigo	3 000,00 €
La cavée des artistes (<i>Pascal BOUREY ne prend pas part au vote</i>)	3 500,00 €
ALVR	3 000,00 €
Fenêtre sur Rouvre	300,00 €
Les p'tits bouts d'Athis - APE	1 000,00 €
Secours catholique d'Athis	1 000,00 €
Solidarité Bocage	1 500,00 €
Jumelage Athis Bromyard (<i>Andrée DUVAL ne prend pas part au vote</i>)	800,00 €
Club de tennis de table	3 500,00 €
Courir dans le bocage	300,00 €
Etoile athisienne	3 000,00 €
Etoile athisienne (exceptionnelle)	7 000,00 €
Association sportive scolaire collège	600,00 €
UNC locale	500,00 €
Comité des fêtes d'Athis	8 000,00 €
Familles rurales (Estelle BRIAND, Martine LENGLINE ne prennent pas part au vote)	3 500,00 €
Union sportive athisienne	4 000,00 €
UNA Bocage Ormais	2 000,00 €
Contre le cancer : J'y vais ! (<i>Pascal BOUTELOUP ne prend pas part au vote</i>)	500,00 €
ADMR ATHIS (<i>Andrée DUVAL, Jocelyne VAN DER HAEGEN, Eliane DENIAUX, Marie-Pierre DENAES ne prennent pas part au vote</i>)	3 200,00 €
Basket ATHIS ST PIERRE	500,00 €
Association Etang Queue d'Aronde (exceptionnelle) – 1 abstention	5 000,00 €
Confrérie des Gouste-Bourdelots du bocage Athisien	300,00 €
Anciens combattants La Carneille	150,00 €
Comité des fêtes de la Carneille	700,00 €
Association de parents d'élèves SIVOS de la Carneille	700,00 €
APE ROUVRE ORNE Ségrie-Fontaine	700,00 €
Foyer laïque (<i>Mathilde CHAMBON ne prend pas part au vote</i>)	3 000,00 €
Total des subventions allouées aux associations	64 640,00 €
Réserve	25 360,00 €
TOTAL SUBVENTIONS	90 000,00 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

- DIT que la dépense sera inscrite au budget 2026 de la commune,



- **AUTORISE** Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches et à signer tout document relatif à ce dossier.

Question 7 / 2026-014 : AFFECTATION ANTICIPEE DES RESULTATS 2025 DE LA REGIE CHAUFFAGE

Débat : Une étude est actuellement en cours auprès du Territoire Energie Orne en vue d'une reprise éventuelle du réseau chaleur lors de la fin de sa gestion qui sera effective en 2029.

L'instruction budgétaire et comptable M4 applicable aux communes prévoit, après l'approbation du compte administratif par le Conseil Municipal, un dispositif spécifique d'affectation budgétaire en section d'investissement de la totalité ou d'une partie du résultat de fonctionnement de l'exercice précédent.

L'affectation s'avère possible dès lors que le résultat de fonctionnement de clôture est excédentaire.

La situation financière du compte administratif 2025 du budget annexe du réseau de chaleur de la commune fait apparaître les résultats de clôture suivants :

Résultat de fonctionnement cumulé : 22 782,55 €

Résultat d'investissement cumulé : 21 436,30 €

Besoin de financement : 0.00 €

Ainsi, en tenant compte des résultats, il vous est proposé de les affecter ainsi :

Résultat reporté 2025 au compte 001 21 436,30 €

Résultat de fonctionnement à reporter en 2025 au compte 002 22 782,55 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

- **APPROUVE** l'affectation de l'excédent de fonctionnement de 22 782,55 € au compte 002,
- **APPROUVE** l'affectation de l'excédent d'investissement de 21 436,30 € au compte 001.

Question 8 / 2026-015 : BUDGET PRIMITIF 2026 DE LA REGIE CHAUFFAGE

VU les articles L 2311-1, L 2312-1 et suivants du code général des collectivités territoriales relatifs au vote du budget primitif,

VU l'article L 1612.-7 du code général des collectivités territoriales relatif à l'équilibre budgétaire,

VU l'instruction budgétaire et comptable M4 applicable au budget annexe du réseau chaleur,

CONSIDERANT le projet de budget primitif de l'exercice 2026 du budget annexe du réseau chaleur présenté en annexe,



Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

- **ADOpte** le budget primitif 2026 du budget annexe du Réseau chaleur tel que présenté dans le document annexé, conformément aux éléments précisés comme suit :
 - ✓ Le budget primitif 2026 de fonctionnement est en équilibre au montant de 123 445,55€.
 - ✓ Le budget primitif 2026 d'investissement est en équilibre au montant de 54 668,85€.

Question 9 / 2026-016 : TARIFS RESEAU CHALEUR

VU la délibération 2017-076 en date du 12 septembre 2017 actant la création de la régie de chauffage d'Athis Val de Rouvre et en approuvant les statuts,

VU la délibération 2020-130 en date du 8 décembre 2020 validant la composition du conseil d'exploitation de la régie de chauffage,

VU l'avis favorable du conseil d'exploitation réuni en séance le 10 février 2026,

VU la révision lors du dernier conseil d'exploitation du règlement de service et notamment les articles fixant les conditions d'indexation des tarifs,

CONSIDERANT que les tarifs de la régie de chauffage d'Athis-Val-de-Rouvre font l'objet d'une révision de prix annuelle selon des formules de révision de prix définies dans son règlement de service.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

- **FIXE** le tarif R1, élément proportionnel du tarif de base comprenant les dépenses variables du service public de vente de chaleur tel que défini dans le règlement de service à 0,12137 € HT/Kwh,
- **FIXE** le tarif R2, élément fixe du tarif de base réparti entre les abonnés selon la puissance souscrite et tel que défini dans le règlement de service à 48,82 € HT,
- **DIT** que les dispositions de la présente délibération sont exécutoires avec effet rétroactif au 1er janvier 2026.

Question 10 / 2026-017 : SEGRIE-FONTAINE - TRAVAUX D'AMENAGEMENT DE BOURG 5EME TRANCHE – ATTRIBUTION DU MARCHE

Mickaël DENIS ne prend pas part au vote

Les travaux d'aménagement de la 5ème tranche du bourg de la commune déléguée de Ségrie-Fontaine se traduisent par l'amélioration de la sécurité routière et piétonne ; et représentent la continuité du projet de travaux d'aménagement global du bourg de cette commune déléguée. Cette démarche garantira la sécurité des piétons ainsi que des usagers des commerces de proximité et des services publics, au regard de la circulation importantes de véhicules légers et de véhicules lourds au cœur de ce bourg.

La consultation comprenait 2 lots :

Lot n°1 : Voirie et réseaux divers

Lot n°2 : Paysage et plantations



VU les conclusions du rapport d'analyse présenté en commissions d'appel d'offres réunies en séance les 15 janvier 2026 ; et 9 février 2026 ;

La commission a souhaité apporter une modification technique sur l'offre de base pour le Lot n°1. Il a été demandé à chaque entreprise de prévoir dans son offre de base la réalisation de bordures béton extrudées plutôt que des bordures béton préfabriquées.

Monsieur le maire propose de retenir les prestataires suivants pour chacun des lots :

Lot n°1 : Voirie et réseaux divers

L'offre la mieux disante est présentée par la Société ELIE TP :

	MONTANT HT
TOTAL HT	202 398,60 €
TVA 20%	40 479,72 €
Total TTC	242 878,32 €

Lot n°2 : Paysage et plantations

L'offre la mieux disante est présentée par la Société OXALIS PAYSAGES :

	MONTANT HT
TOTAL HT base	26 618,77 €
TVA 20%	5 323,75 €
Total TTC	31 942,52 €

VU la délibération 2025-087 du 28 octobre 2025 validant l'enveloppe prévisionnelle présentée dans le cadre de l'aménagement du bourg de la commune déléguée de Ségrie-Fontaine pour sa 5ème tranche ; et autorisant le lancement de consultation,

VU la délibération 2018-080 du 12 juin 2018 donnant acte du transfert de l'acte d'engagement et des avenants de l'aménagement du bourg de Ségrie-Fontaine pour les tranches 4 et 5 ;

VU la délibération 2018-130 du 4 décembre 2018 validant l'avenant n°6 du marché de maîtrise d'œuvre concernant l'aménagement urbain et paysager du bourg de Ségrie-Fontaine présenté par le groupement de maîtrise d'œuvre SPALART-SOGETI ;

VU la délibération 2023-050 du 25 avril 2023 validant l'avenant n°7 du marché de maîtrise d'œuvre concernant l'aménagement urbain et paysager du bourg de Ségrie-Fontaine présenté par le groupement de maîtrise d'œuvre SPALART-SOGETI ;

VU la délibération 2024-115 du 10 décembre 2024 inscrivant au programme du Territoire Energie Orne (TE61) les travaux d'effacement de réseaux pour la 5ème tranche de l'aménagement du bourg de Ségrie Fontaine ;

VU la délibération 2024-121 du 10 décembre 2024 adoptant le principe du projet d'aménagement de la 5ème d'aménagement de la commune déléguée de Ségrie-Fontaine, validant l'enveloppe prévisionnelle en sollicitant la dotation d'équipement des territoires ruraux ;

VU la délibération 2024-122 du 10 décembre 2024 sollicitant une subvention au meilleur taux au titre du fonds de concours « aménagement centre bourg » pour la commune déléguée de Ségrie-Fontaine auprès de Flers Agglo pour l'aménagement de la 5ème tranche du bourg de cette commune déléguée d'Athis Val de Rouvre,



CONSIDERANT la délibération du 12 juin 2003 entérinée par le conseil municipal de Ségrie-Fontaine, donnant attribution du marché de maîtrise d'œuvre pour l'aménagement urbain et paysager du bourg, à la maîtrise d'œuvre Agnès SPALART, paysagiste-concepteur et la société SOGETI Ingénierie Infra ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la commande publique R2123-1 ;

VU l'ouverture des plis du marché le 31 décembre 2025 ;

CONSIDERANT que la 5^e tranche de travaux portera sur l'entrée du bourg depuis Taillebois ;

CONSIDERANT l'importance d'assurer la réfection de la dernière tranche du bourg de la commune déléguée de Ségrie-Fontaine à des fins sécuritaires ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

- **DECIDE** d'attribuer le lot n°1 – « Voirie et réseaux divers » à la Société ELIE TP pour un montant de 202 398,60 € HT, soit 242 878,32 € TTC,
- **DECIDE** d'attribuer le lot n°2 – « Paysage et plantations » à la Société OXALIS PAYSAGES pour un montant de 26 618,77 € HT, soit 31 942,52 € TTC ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à entreprendre les démarches nécessaires et à signer tout document relatif à ce dossier.
- **PRECISE** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif 2026.

Question 11 / 2026-018 : ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION 2025-084 - ATHIS VAL DE ROUVRE - RONFEUGERAI – BATIMENT ECONOMIQUE – CESSION DU BIEN A FLERS AGGLO

Débat : Une conseillère interroge sur la CLECT et sur les accords convenus entre collectivités lors de sa création en 2017. M. Le Maire lui fait part d'un transfert de compétences, moyennant la prise en charge des crédits restants à courir pour les bâtiments concernés ; avec versement d'attributions de compensation aux collectivités chaque année. L'agglomération étant plus équipée en personnel, et en compétences transverses pour gérer certaines compétences. Cette démarche justifiant ainsi ce type de délibération déjà prise par le passé au cours du mandat. Il est toutefois évoqué par la conseillère l'éventuelle possibilité de revoir les conditions de la CLECT à l'avenir, puisque celles-ci ont été souscrites lors d'un mandat précédent et impacte la gestion actuelle de la collectivité.

La communauté de communes du Bocage d'Athis de l'Orne a donné à bail commercial le bien ci-après désigné au profit de la société DURAND MECANIQUE FRAISAGE, société à responsabilité limitée au capital de 8.000,00 € dont le siège social est situé à DURCET, le Val et immatriculée au RCS d'ALENCON sous le numéro 440.742.625, pour une durée de NEUF ANNEES à compter du 1er mai 2002 moyennant un loyer annuel de 6.218,40 € hors taxes.

En date du 29 avril 2011, la communauté de communes du bocage d'Athis de l'Orne a renouvelé à bail commercial le bien au profit de la société DURAND MECANIQUE FRAISAGE pour une nouvelle période de NEUF années à compter du 1er mai 2011 pour se terminer le 30 avril 2020.



Aux termes d'un avenant à bail sous seing privé en date du 01 septembre 2014, la communauté de communes du bocage d'Athis de l'Orne a convenu d'une augmentation de loyer pour le porter à la somme de 2.678,91 € mensuel pour tenir compte de l'extension de 573 m² réalisée par la collectivité.

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 6 mars 2018, la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BOCAGE D'ATHIS DE L'ORNE, a été dissoute et a prévu le transfert de l'ensemble des biens appartenant à la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BOCAGE D'ATHIS DE L'ORNE vers la Commune d'ATHIS VAL DE ROUVRE en ce qui concerne les biens situés sur son territoire.

La société DURAND MECANIQUE FRAISAGE a ensuite été mise en liquidation judiciaire aux termes d'un jugement rendu par le Tribunal de Commerce d'ALENCON, en date du 29 octobre 2020. Aux termes du jugement il a été arrêté un plan total de cession de l'entreprise DURAND MECANIQUE FRAISAGE au profit de la Société dénommée SOCIETE FINANCIERE FABRICATION MECANIQUE, auquel s'est substituée la société DMF USINAGE, PRENEUR aux présentes, et dont la Société dénommée SOCIETE FINANCIERE FABRICATION MECANIQUE est seule et unique associée.

Cette dernière a démarré son activité le 1er octobre 2020 et un bail commercial de 9 ans a ainsi été signé entre Flers Agglo et la société pour une durée de neuf années entières et consécutives à compter rétroactivement du 1er octobre 2020 pour se terminer le 30 septembre 2029.

En avril 2025, la société DMF usinage représentée par Monsieur Bruno Rigouin, a demandé à Flers Agglo, de pouvoir acheter le bien loué et les conditions financières de cette cession au moyen de la SCI BMTV.

Par ailleurs, conformément aux textes en vigueur, les biens économiques situés sur la commune d'Athis Val de Rouvre ont été transférés à la commune d'Athis Val de Rouvre par arrêté préfectoral en date du 13 octobre 2016 et sont mis à disposition de Flers Agglo pour l'exercice de sa compétence économie à effet du 1^{er} janvier 2017.

Ceci nous amène donc à aborder l'objet de la délibération qui vous est proposée ce soir, en application du principe arrêté par le rapport final de la CLECT et validé par le conseil de Flers Agglo (délibération 2018-676 du 19/12/2018). Ce principe prévoit que :

- * La commune cède le bien à Flers Agglo pour un montant symbolique (par exemple 15 € symboliques, comme cela a été retenu pour la cession du garage Olivier ou des 3 Fumoirs sur la commune d'Athis de l'Orne).

- * Flers Agglo se charge de réaliser la vente et encaisse le produit de cette vente.

- * Flers Agglo prend en charge l'amortissement du solde de l'emprunt restant à courir, évalué au 31/12/2025 à 83 015 €.

De plus, pour tenir compte des alignements réels de l'entreprise sur un fonds voisin appartenant à Gobé Delarue, il a été mesuré les surfaces que Gobe-Delarue devra céder à Flers Agglo avant la cession à DMF, soit une surface de 83 m² (n° 353 B n° 23 (B) : 51 m² / 353 B n° 23 (C) : 32 m²).

Ainsi, le Conseil Municipal d'Athis Val de Rouvre et le Conseil Communautaire de Flers Agglo doivent se prononcer sur la cession.



1. Cession de la commune d'Athis Val de Rouvre à Flers Agglo

Les conditions de cession pourraient être les suivantes :

Acquéreur	Projet	Surface approximative	Prix hors frais	Cadastre	Estimation des domaines	Conforme
Flers Agglo	Achat à ATHIS VAL DE ROUVRE	Bâtiment 971 m ² Parcelle 2 936 m ²	15 € symboliques	353 B n° 625 : 2747 m ² 353 B n° 623 B: 93 m ² 353 B n°626 (D): 96 m ²	Sans objet	Sans objet

2. Cession de GOBE- DELARUE à Flers Agglo

Les conditions de cession pourraient être les suivantes :

Acquéreur	Projet	Surface approximative	Prix hors frais	Cadastre Après bornage provisoire	Estimation des domaines	Conforme
Flers Agglo	Achat à GOBE- DELARUE	Régularisation terrain 83 m ²	15 € symboliques	353 B n° 23 (B) : 51 m ² 353 B n° 23 (C) : 32 m ²	Sans objet	Sans objet

3. Cession de Flers Agglo à la société SCI BMTV

Flers Agglo a demandé au service des Domaines, une évaluation le 18/07/2025 et il en ressort une évaluation à hauteur de 270.000 € moyennant une marge d'appréciation de 10 %.

Ainsi, il est proposé au Conseil Communautaire de bien vouloir se prononcer sur la cession dans les conditions suivantes :

Acquéreur	Projet	Surface approximative	Prix hors frais	Cadastre	Estimation des domaines	Conforme
SCI BMTV	Achat terrain et bâtiment	971 m ² Parcelle 3 019 m ²	270.000 €	353 B n° 23 (B) : 51 m ² 353 B n° 23 (C) : 32 m ² 353 B n° 625 : 2747 m ² 353 B n° 623 B: 93 m ² 353 B n°626 (D): 96 m ²	270.000 €	Conforme



Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

- **ACCEPTE** la cession à Flers Agglo du bien lui appartenant (un bâtiment de 971 m² et d'une parcelle pour une totalité de 2 936 m²), cadastrée section B n°625, 623 et 626 ; pour le prix de 15 € symboliques et ce, dans les conditions mentionnées ci-dessus,
- **PRECISE** que les frais d'acte sont à la charge de l'acquéreur final (y compris entre la commune et Flers Agglo),
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'acte notarié en l'étude notariale de Leprince-Durand et Hennegrave,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document devant intervenir liés à ce dossier.

Question 12 / 2026-019 : RESSOURCES HUMAINES – AVANCEMENTS DE GRADE 2026 ET MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc à l'assemblée délibérante, compte tenu des nécessités du service, de modifier le tableau des emplois, afin de permettre la nomination des agents inscrits au tableau d'avancement de grade établi pour l'année 2026.

Cette modification, préalable à la nomination, entraîne la suppression de l'emploi d'origine, et la création de l'emploi correspondant au grade d'avancement.

CONSIDERANT cette mise à jour du tableau des effectifs, donnant l'occasion de supprimer aussi les postes ouverts et qui n'ont pas vocation à être pourvus dans l'immédiat ;

CONSIDÉRANT que les collectivités territoriales fixent par délibération les ratios applicables à tous les cadres d'emplois, excepté celui des agents de la police municipale (Loi 84-53 du 26.01.1984 – art.49),

VU la délibération du conseil municipal du 07/06/2016 fixant le taux de promotion à 100% pour l'ensemble des cadres d'emplois de la filière technique, et de la filière animation ;

VU la délibération du conseil municipal du 09/05/2017 fixant le taux de promotion à 100% pour l'ensemble des cadres d'emplois de la filière administrative ;

VU la commission du personnel en date du 26/01/2026 approuvant les avancements de grades pour 2026,

VU l'avis favorable du Comité Social Territorial (CST) en date **du 3 février 2026**, concernant la mise à jour du tableau des effectifs ainsi que les avancements de grade prévus pour l'année 2026 au sein de la commune,

VU le tableau des emplois,

Le Maire propose à l'assemblée :

- la **suppression** :

- d'un emploi de rédacteur territorial à temps complet (35/35ème) à compter du 01/01/2026.
- d'un emploi d'adjoint d'animation à temps complet (35/35ème) à compter du 01/01/2026.
- d'un emploi d'adjoint d'animation principal de 1ère classe à temps non complet (26/35ème) à compter du 01/01/2026.
- d'un adjoint d'animation à temps non complet (28/35ème) à compter du 01/01/2026 ;



- d'un emploi d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe à temps complet (35/35^{ème}) à compter du 01/01/2026.
- la **création** :
 - d'un emploi d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à temps complet (35/35^{ème}) au 07/09/2026.
 - d'un emploi d'adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe à temps non complet (30.5/35^{ème}) au 08/08/2026.
 - d'un emploi d'adjoint d'animation principal de 1^{ère} classe à temps complet (35/35^{ème}) au 01/11/2026.
 - d'un emploi d'agent spécialisé principal de 1^{ère} classe des écoles maternelles à temps complet (35/35^{ème}) au 01/03/2026.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

- **ADOPTER** la modification du tableau des emplois ainsi proposée dans le document annexé à la présente délibération, à partir du 01/03/2026 ;

- **DIRE** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans leur emploi seront inscrits au budget 2026, chapitre 012.

Question 13 / 2026-020 : RESSOURCES HUMAINES - RECRUTEMENT SAISONNIER
--

Débat : A la suite de deux départs à la retraite au sein du service technique des pics d'activité sont à prévoir.
--

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU le décret 88-145 relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

VU le tableau des emplois,

CONSIDERANT la nécessité de créer des emplois non permanents compte tenu de l'accroissement temporaire d'activité d'entretien des espaces verts, à compter du 1^{er} mars 2026.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

- **AUTORISE** le recrutement d'agents contractuels de droit public pour faire face temporairement à des besoins liés à un accroissement d'activité, dans les conditions fixées à l'article 3 1°) de la loi susvisée, pour une durée maximale de douze mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de dix-huit mois consécutifs,
- **PRECISE** que l'agent devra justifier d'une expérience dans le domaine de l'entretien des espaces verts et des bâtiments,
- **DIT** que la rémunération sera rattachée à l'échelle indiciaire des adjoints techniques, 1^{er} échelon,
- **INSCRIT** au budget les crédits correspondants,
- **DIT** que les dispositions de la présente délibération sont immédiatement exécutoires,



- **AUTORISE** Monsieur le maire à entreprendre les démarches nécessaires et à signer tout document relatif à ce dossier.

Question 14 / 2026-021 : MEDIATHEQUES DU VAL DE ROUVRE - CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS 2026-2031 AVEC LE DEPARTEMENT

Débat : Il est demandé pourquoi les médiathèques du Val de Rouvre ne font pas partie du réseau des médiathèques de Flers-Agglô. A ceci, est répondu, qu'un accord entre collectivité doit avoir lieu, moyennant la prise en charge éventuelle du personnel. La médiathèque de BELLOU est la dernière à avoir été inclut dans ce réseau, actuellement.

Une conseillère vise le rapport joint à la présente délibération dans lequel, deux postes en équivalent temps pleins sont recommandés pour que les deux sites des médiathèques du Val de Rouvre puissent se maintenir et fonctionner correctement en terme d'organisation et d'animation.

Le Département de l'Orne, acteur du développement territorial, est engagé dans une politique volontariste de développement de la lecture publique.

Il accompagne les collectivités pour que leurs médiathèques puissent proposer un service public culturel de proximité et des services adaptés répondant aux besoins de la population.

Conformément aux missions qui lui sont confiées, la Médiathèque départementale de l'Orne (MDO) :

- Développe, soutient et conforte le maillage territorial pour que chaque ornaie ait accès à la culture, l'information et aux loisirs ;
- Accompagne les mutations dans les pratiques culturelles, pour s'adapter aux réalités territoriales et innover ;
- Encourage le travail intercommunal entre les médiathèques et la mutualisation des ressources ;
- Conseille les médiathèques pour le développement d'espaces de citoyenneté et d'échanges disposant d'une offre documentaire riche et diversifiée ;
- Confirme le rôle social, culturel et éducatif des établissements de lecture publique ;
- Est garante de l'égal accès du citoyen dans les médiathèques.

La convention pluriannuelle d'objectifs a pour objet de définir les modalités de partenariat entre le Conseil départemental de l'Orne et la commune d'Athis-Val-de-Rouvre pour le développement du service de la lecture publique porté par son réseau de médiathèques.

Elle définit les conditions d'accompagnement par la Médiathèque Départementale (expertise, offre documentaire, formation, animations culturelles et aides financières) et les objectifs d'évolution des médiathèques définis conjointement.

VU l'article L1421-4, L 1614-10 et suivants du code général des collectivités territoriales,

VU l'article L310-1 du code du patrimoine relatif aux missions des bibliothèques,

VU la loi Robert 2021-1717 du 21 décembre 2021 relative aux bibliothèques et au développement de la lecture publique,

VU le Schéma Départemental de Lecture Publique du département de l'Orne,

VU l'agenda 2030 de l'ONU positionnant les bibliothèques comme actrices des 30 objectifs de développement durable,

VU la délibération 2018-066 du 22 mai 2018 approuvant la précédente convention de fonctionnement des médiathèques du Val de Rouvre,



CONSIDERANT que la commune d'Athis-Val-de-Rouvre sollicite l'aide du Conseil départemental de l'Orne pour le développement d'une médiathèque municipale composée des sites suivants :

- Athis
- Ségrie-Fontaine

CONSIDERANT l'opportunité d'un partenariat qualitatif qui a déjà fait ses preuves ces dernières années avec la Médiathèque Départementale de l'Orne ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

- **APPROUVE** la convention pluriannuelle d'objectifs 2026-2031 proposée par le département avec la commune,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention pluriannuelle d'objectifs 2026-2031 de la médiathèque municipale composée des sites d'Athis de l'Orne et de Ségrie-Fontaine et tout document se rapportant à ce dossier.

Question 15 / 2026-022 : ATHIS DE L'ORNE - CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE L'ETANG DE LA QUEUE D'ARONDE

Jean-Marie LEMONNIER et Eliane DENIAUX ne prennent pas part au vote.

CONSIDERANT la nécessité de pérenniser les activités de pêche et les équipements sur l'étang de la Queue d'Aronde,

CONSIDERANT la nature des activités de l'association « Etang Queue d'Aronde » et l'implication de l'association dans la gestion du lieu,

CONSIDERANT le projet de convention présenté en conseil municipal,

VU la délibération 2017-003 du 7 février 2017 relative à l'engagement antérieur de la convention de mise à disposition de l'étang de la Queue d'Aronde sis Route de Sainte Honorine la Chardonne à Athis de l'Orne, commune déléguée d'Athis Val de Rouvre auprès de l'Association « Etang Queue d'Aronde » ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

- **APPROUVE** le projet de convention de mise à disposition de l'étang à l'association Etang Queue d'Aronde,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition de l'étang avec l'association Etang Queue d'Aronde et tout document nécessaire à son exécution.

Question 16 / 2026-023 : ATHIS DE L'ORNE – PROJET DE BAIL A CONSTRUIRE AUPRES D'UNE ASSOCIATION POUR UN ABRI PECHE – ETANG QUEUE D'ARONDE

Jean-Marie LEMONNIER et Eliane DENIAUX ne prennent pas part au vote.

L'association Etang Queue d'Aronde est régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, elle a pour objet d'acheter et de lâcher du poisson, d'encaisser des redevances auprès des pêcheurs, de proposer des animations autour de l'étang, d'initier les enfants à la pratique de la pêche en étang et de gérer son matériel existant.



Cette année, cette association à but non lucratif souhaite investir sur ses deniers dans la création d'une construction à proximité de l'étang de la Queue d'Aronde, destinée à accueillir du public, afin de réaliser des manifestations autour de la pêche et de stocker du matériel.

Cette construction de 60 m² d'emprise au sol sera composée d'un lieu fermé pour le stockage du matériel de pêche, et d'un préau à destination de l'accueil du public, raccordés aux réseaux divers aux frais de l'association. Cet « abri » en bois, sera posé sur une dalle en béton, sur la parcelle C106 à proximité directe de l'étang de la Queue d'Aronde.

Pour ce faire, la commune souhaite conclure un bail à construction avec l'association Etang Queue d'Aronde. Ce bail, établi par un notaire, sera consenti pour une durée de 20 années moyennant un loyer annuel de 200 € payable d'avance chaque année à la date d'anniversaire du bail et au plus tard dans les trente jours suivants cette date anniversaire.

En plus, l'association devra s'acquitter mensuellement de ses consommations liées aux réseaux divers installés à ses frais (eaux, électricité...), dont elle devra assurer l'entretien en bon père de famille. Ses consommations seront relevées au moyen de sous compteurs installés à ses propres frais. Le bâti sera entièrement géré et entretenu en menues et grosses réparations éventuelles aux frais exclusifs de l'association. L'association prendra en charge la pleine et entière responsabilité du lieu, et devra assurer le bâtiment (dégât des eaux, incendie, vol...), tout en prévoyant toutes les normes de sécurité destinées à l'accueil du public.

Au terme dudit contrat, la commune deviendra propriétaire de cette construction édifiée sur le terrain parcelle C106, qui pourra éventuellement faire l'objet d'une désaffectation pour entrer dans le domaine privé communal. En cas de dissolution de l'association avant l'échéance dudit bail à construction, le bâti reviendra de droit à la collectivité, sans aucune contrepartie.

L'association fera son affaire du recrutement d'un maître d'œuvre (spécialisé dans la construction d'établissement recevant du public) pour assurer le suivi du chantier qui devra être certifié conforme par un cabinet de contrôle assermenté à l'issue de celui-ci, et fournis à la collectivité.

Au vu de la propriété finale dudit bâtiment, la collectivité s'acquittera de la taxe d'aménagement.

A titre informatif, la conclusion de ce bail à construction sur le domaine public imposera alors des aménagements contractuels pour que le bail à construction soit compatible avec le domaine public :

- La durée du bail à construction ne doit ainsi pas excéder 70 ans pour être conforme avec l'article L. 2122-6 du CG3P.
- La cession du bail à construction n'est pas possible sans l'accord de la personne publique, pour être conforme avec l'article 2122-7 du CG3P.
- L'hypothèque du droit réel n'est possible qu'afin de « *garantir les emprunts contractés en vue de financer la réalisation, la modification ou l'extension des ouvrages immobiliers sur le domaine public* », conformément à l'article L. 2122-8 du CG3P.
- La promesse doit en principe prévoir une condition suspensive à sa conclusion liée au déclassement du bien en cause.

VU le Code Général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L2121-29 et L2122-21 ;

VU les articles L251-1 et suivants et R251-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation ;

VU l'avis favorable du permis de construire en date du 24 décembre 2025 ;



CONSIDERANT que cette association contribue au maintien et à l'entretien des lieux, ainsi qu'à la fréquentation du plan d'eau communal ; tout en y apportant une surveillance constante,

CONSIDERANT le but pédagogique autour du loisir de la pêche proposé au grand public ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

- **VALIDE** les conditions ci-dessus mentionnées, comme base de rédaction pour le futur bail à construction convenu avec l'association Etang Queue d'Aronde concernant la parcelle C106,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à entreprendre les démarches pour la rédaction d'un bail à construction dans les conditions énoncées ci-dessus chez un notaire,
- **PRECISE** que le bail à construction finalisé fera l'objet d'une prochaine délibération,
- **DIT** que les frais d'actes notariés et de géomètre éventuels, seront à la charge de la commune.

Question 17 / 2026-024 : CONTRIBUTION AU SIVOS DU VAL DE ROUVRE
--

CONSIDERANT qu'il y a lieu de délibérer sur la participation aux frais de fonctionnement du SIVOS du Val de Rouvre pour l'année 2026.

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 mai 1993 portant constitution du Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire du Val de Rouvre,

VU l'arrêté préfectoral en date du 15 décembre 2014 modifiant les statuts du SIVOS du Val de Rouvre,

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 décembre 2015 portant création de la commune nouvelle d'Athis Val de Rouvre,

VU le budget primitif 2026 du SIVOS du Val de Rouvre adopté en séance du 10 février 2026.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

- **DECIDE** de participer aux frais de fonctionnement du SIVOS du Val de Rouvre à hauteur de **2 752.72 €** par enfant pour l'année 2026, sur la base de 80 enfants au 1^{er} janvier 2026.
- **PRECISE** que ces participations seront versées en 3 tiers suivant le nombre d'enfants inscrits au 1^{er} janvier, au retour des vacances de Printemps et à la rentrée 2026,
- **DIT** qu'un acompte, égal à 2/12 du montant total de la participation annuelle de l'année N, sera versé au SIVOS chaque début d'année en N+1,
- **INSCRIT** les crédits au BP 2026, à l'article 65568 en fonctionnement.

Question 18 / 2026-025 : CONTRIBUTION AU SIVOS DE LA CARNEILLE

CONSIDERANT qu'il y a lieu de délibérer sur la participation aux frais de fonctionnement du SIVOS de La Carneille pour l'année 2026.

VU l'arrêté préfectoral en date du 17 mai 1977 portant constitution du Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire de la Carneille, Durcet et Ronfeugeraï,

VU les arrêtés préfectoraux du 3 juillet 1991 autorisant l'adhésion des communes des Tourailles et de Sainte-Opportune et du 27 août 1999 pour l'adhésion de la commune de Landigou,

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 décembre 2015 portant création de la commune nouvelle d'Athis Val de Rouvre,

VU l'arrêté préfectoral en date du 18 décembre 2015 modifiant les statuts et le périmètre du SIVOS de La Carneille,

VU l'arrêté du 3 octobre 2017 portant retrait de la commune de Sainte-Opportune et fixant les conditions financières du retrait,

VU le budget primitif 2026 du SIVOS de La Carneille adopté en séance du 5 février 2026,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

- **FIXE** la participation de la commune aux frais de fonctionnement du SIVOS de la Carneille à hauteur de **2 812,39 €** par enfant pour l'année 2026, sur la base de 94 enfants au 1^{er} janvier 2026.
- **DIT** que cette participation sera versée en une seule fois,
- **PRECISE** qu'un acompte, égal à 3/12 du montant total de la participation annuelle de l'année N, sera versé au SIVOS chaque début d'année en N+1,
- **INSCRIT** les crédits au BP 2026, à l'article 65568 en fonctionnement.

Présentation de l'arrêté :

2026_0023_ALIENATION DUN BIEN MOBILIER TELEPHONE DE GRE A GRE ENTRE LA COMMUNE ET LE MAIRE – Rachat de son téléphone fonctionnel au montant de 150€.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h45.

Le Maire,
Alain LANGE.

